

### **Guide d'évaluation 1.1.3.**

#### **Les personnes détenues peuvent recevoir des visites de leurs proches**

##### **1. Cadre normatif**

- Le droit est reconnu au niveau national
- Le droit est inscrit dans les règlements des établissements pénitentiaires

##### **2. Mise en œuvre pratique du droit**

- Les personnes détenues peuvent recevoir des visites de leurs proches dans des conditions décentes (absence de fouilles dégradantes envers les proches, respect de la vie privée et locaux salubres et adaptés)
- Les personnes détenues doivent pouvoir être placées dans des lieux de détention à proximité du lieu de résidence de leurs proches. Les personnes détenues dont les familles habitent loin se voient offrir des mesures de compensation
- Les personnes détenues peuvent recevoir des visites de tous leurs proches
- Les personnes détenues peuvent recevoir des visites fréquemment

##### **3. Restrictions dans l'exercice du droit**

- Le droit de recevoir des visites n'est pas restreint de manière abusive (pratique non inscrite dans le règlement disciplinaire, durée excédant plusieurs jours...). Les suspensions doivent être analysées au cas par cas
- Le droit de recevoir des visites n'est pas limité par des mesures de contrôle abusives (présence de dispositifs de séparation, écoutes systématiques)
- Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité. Les suspensions doivent être analysées au cas par cas

##### **4. Discrimination**

- Les personnes détenues reçoivent des visites de leurs proches sans frais
- Le droit est respecté sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones périphériques ou à fortes contraintes)
- L'ensemble des personnes détenues bénéficie de ce droit. Aucune discrimination n'est constatée, en particulier envers :
  - les femmes
  - les personnes détenues soumises à un régime de détention plus strict
  - les personnes en situation de handicap
  - les personnes étrangères
  - les personnes issues de minorités ethniques et/ou religieuses
  - les personnes LGBTQI+
  - les personnes mineures
  - les personnes prévenues
  - les personnes souffrant de troubles psychiques